

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PAYS VAL DE LOIRE NIVERNAIS
(PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL)**

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2023

N° de délibération : 07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier février à dix-huit heures, les membres du Comité du Pays Val de Loire Nivernais se sont réunis à Nevers, suite à une convocation qui leur a été adressée par le Président du Pays Val de Loire Nivernais, conformément aux articles L2121-10 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	EN EXERCICE : 49 PRESENTS : 29 VOTANTS : 30
DATE DE LA CONVOCATION	26/01/2023
VOTE	POUR : 30 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Étaient présents :

Adrien AUFEVRE, Michel BARRIERE, Pierre BILLARD, Patrick BONDEUX, Sylvain COINTAT, Françoise CROTTET-FIGEAT, Manuel DE JESUS, François DIOT, Christophe FRAGNY, Rose-Marie GERBE, Daniel GILLONNIER, Jean-Louis GUTIERREZ, Eric GUYOT, Gilles JACQUET, Julien JOUHANNEAU, Raymond LE VAN, Emmanuel LOCTIN, Dominique MAURIN, Jacques MERCIER, Rémy PASQUET, Alexis PLISSON, Yves RAVET, Régine ROY, Olivier SICOT, Christine VINGDIOLET et Anne WOZNIAK

Étaient présents en tant que suppléants :

Jean-Luc CLEAU, Alain HERTELOUP et Patrick RAPEAU

Étaient représentés (pouvoirs) :

Denis THURIOT a donné pouvoir à Manuel DE JESUS

Monsieur Alexis PLISSON est nommé secrétaire de séance.

OBJET : Utilisation et remisage ponctuel des véhicules de service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5741-1, L 5711-1, L 5211-2 et L 2123-18-1-1,

L'utilisation et le remisage des véhicules de service par les élus doit fait l'objet d'une délibération annuelle du Pays.

Considérant que :

- ✓ Le Pays Val de Loire Nivernais loue 2 véhicules de services destinés aux déplacements des agents et des élus dans le cadre de leurs missions et de leurs fonctions ;
- ✓ Les agents comme les élus peuvent bénéficier d'autorisations de remisage à domicile ponctuels, pour des facilités d'organisation et lorsque la situation le justifie ;
- ✓ Tous les agents du Pays sont autorisés à conduite les véhicules de service dans le cadre de l'exercice de leurs missions (et en aucun cas à des fins personnelles) ;
- ✓ Une autorisation écrite formalise cet agrément à utiliser un véhicule de service pour les déplacements nécessaires à la réalisation de leurs missions ;
- ✓ Cette autorisation est délivrée après transmission par les agents et les élus d'une copie de leur permis de conduire. Celui-ci doit être valide, et tout cas de suspension ou de remise en cause doit être signalé ;
- ✓ Les affectations de véhicule ne sont pas nominatives ;
- ✓ Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer un trajet domicile/travail avec le véhicule de service ;
- ✓ Pendant le remisage à domicile, l'agent ou l'élu est personnellement responsable de tout vol et toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles ;
- ✓ Les utilisateurs des véhicules du Pays sont soumis aux règles de droit commun et qu'ils encourent les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule et qu'ils doivent s'acquitter eux-mêmes des amendes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- autorise l'utilisation des véhicules de service et leur remisage ponctuel par l'ensemble des agents et le Président, étant précisé que les autorisations de remisage seront formalisées par un arrêté nominatif.

Le Président,
Eric GUYOT



Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 1^{er} février 2023

